

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 septembre 2015

---

**MESURES DE SURVEILLANCE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES  
INTERNATIONALES - (N° 3066)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 20

présenté par  
Mme Adam et M. Nauche

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après le mot :

« insuffisantes, »

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 28 :

« le Conseil d'État, statuant dans les conditions prévues au chapitre III *bis* du titre VII du livre VII du code de justice administrative, peut être saisi par le président ou au moins trois membres de la commission. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, inspiré par la proposition de loi n° 700 déposée par M. Philippe Bas, sénateur, précise les conditions particulières de saisine du Conseil d'État par le président de la CNCTR ou par trois membres de cette dernière.